

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/128

DÉLIBÉRATION N° 17/058 DU 4 JUILLET 2017 RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À UNE ENQUÊTE DE MOBILITÉ DE LA VILLE D’ANVERS AU MOYEN DE L’EXTRACTION D’UN ÉCHANTILLON D’ENQUÊTE ET DE LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5;

Vu la demande de la ville d’Anvers;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La section « Mobilité », la cellule « Marktzonderzoek » et le service d’étude de la ville d’Anvers souhaitent interroger les habitants et les visiteurs de la ville d’Anvers ainsi que les personnes qui y travaillent sur les divers aspects relatifs à la mobilité, notamment en vue d’établir et d’adapter le plan de mobilité urbain. Pour l’interrogation directe des personnes qui travaillent dans la ville d’Anvers, les chercheurs demandent la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui extrairait à cette fin dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale un échantillon de six mille personnes dans le groupe cible, à savoir les salariés dont au moins un de leurs employeurs a son lieu d’occupation dans la ville d’Anvers (à la date de référence la plus récente), pour autant qu’ils soient domiciliés en Flandre (ne seraient donc pas sélectionnées les personnes domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne ou à l’étranger) et qui transmettrait ensuite un questionnaire et une lettre d’accompagnement (ces deux documents seraient rédigés par les chercheurs) aux personnes sélectionnées dans le cadre de l’enquête.

2. La procédure suivante serait suivie. Les chercheurs fournissent le questionnaire et la lettre d'accompagnement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière (ou un sous-traitant désigné par elle) est chargée d'imprimer les documents précités et de les envoyer aux six mille personnes sélectionnées, qui reçoivent aussi une enveloppe affranchie pour le renvoi du questionnaire complété aux chercheurs. La lettre d'accompagnement mentionne la possibilité de remplir le questionnaire en ligne en utilisant le code unique attribué dans le cadre de l'enquête par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le code unique est également utilisé pour déterminer les personnes qui, à un moment donné, n'ont pas encore répondu, en vue de l'envoi d'un message de rappel (les chercheurs transmettent les codes uniques des participants à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui recherche au moyen de la table de conversion qu'elle tient à jour les personnes qui n'ont pas encore répondu, les identifie et les contacte à nouveau). Le code unique est finalement utilisé pour analyser les réponses. La Banque Carrefour de la sécurité sociale met, à cet égard, plusieurs données à caractère personnel codées relatives aux personnes qui participent et à celles qui ne participent pas à la disposition (les intéressés en sont informés dans la lettre d'accompagnement).
3. Par personne sélectionnée (six mille au total), la Banque Carrefour de la sécurité sociale traiterait donc à titre complémentaire les données à caractère personnel suivantes.

Concernant tout employeur ayant un lieu d'occupation dans la ville d'Anvers: le type d'employeur (privé ou public), la taille de l'entreprise (le nombre de travailleurs, en classes) et le secteur d'activités (le code NACE).

Concernant toute occupation dans la ville d'Anvers: le régime de travail, le statut de travail, la position socio-économique, la commune d'occupation et, le cas échéant, la catégorie de cotisation du travailleur indépendant.

Caractéristiques personnelles: le sexe, la classe d'âge, le domicile et la position au sein du ménage.

Les chercheurs transmettraient les codes uniques des questionnaires reçus ainsi que les réponses traitées à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Celle dernière couplerait les données à caractère personnel précitées aux réponses des intéressés et transmettrait les données à caractère personnel ainsi couplées (avec un numéro d'ordre sans signification mais sans le code unique) aux chercheurs. Les données à caractère personnel précitées des personnes qui n'ont pas répondu seraient également mises à la disposition des chercheurs sous forme codée, afin de leur permettre d'analyser la représentativité des personnes qui ont participé dans le groupe cible visé.

4. Les chercheurs souhaitent pouvoir conserver les données à caractère personnel codées pendant une période de cinq ans, afin de pouvoir, le cas échéant, observer des évolutions.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, se charge de l'enregistrement, de l'agrégation et de la communication de ces données et utilise également ces données sociales en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes concernées. Cette interrogation est en principe effectuée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale même (sans que des données à caractère personnel ne soient communiquées aux chercheurs) après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel (codées ou non) doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. Dans le cas présent, les chercheurs poursuivent une finalité légitime, à savoir établir et adapter le plan de mobilité de la ville d'Anvers au moyen d'une interrogation sur divers aspects de mobilité.
8. Pour l'enquête, la Banque Carrefour de la sécurité sociale enverra une lettre explicative aux personnes concernées, par laquelle elles seront informées de l'étude et seront invitées à y participer en remplissant le questionnaire papier ou en ligne. Cette lettre d'introduction prévoit explicitement que la participation à l'étude est volontaire, que la non-participation n'a pas d'impact sur le statut des personnes retenues dans le cadre de l'échantillon et que les chercheurs ne connaissent pas leur identité. Il y a également lieu de signaler, de manière explicite, que les chercheurs demanderont un nombre limité de données à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sans pour autant compromettre l'intégrité de la vie privée des intéressés.
9. Toute enquête reçoit un code unique qui est nécessaire à l'envoi des messages de rappel et au couplage des réponses des intéressés à certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. La table de concordance contenant les codes uniques et les numéros d'identification de la sécurité sociale respectifs est tenue à jour par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et est détruite dans un délai raisonnable à l'issue de la réalisation de l'enquête et du couplage des réponses à des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
10. Les questions figurant dans l'enquête ne sont pas de nature à permettre une réidentification des intéressés sur la base des réponses. Le questionnaire initial contient certes un code unique, qui permettrait de relier les réponses à l'intéressé; toutefois, seule la Banque Carrefour de la sécurité sociale dispose de la table de concordance. Le couplage aux données à caractère personnel précitées qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale n'implique pas de risques de réidentification supplémentaires. Ce couplage est par ailleurs pertinent et non excessif par rapport à la finalité précitée.

11. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont respectées.
12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données purement anonymes, étant donné qu'ils souhaitent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils ont donc besoin de données à caractère personnel codées.
13. Les chercheurs doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
15. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à leur disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et au maximum pendant cinq ans à compter de leur communication (jusqu'au 31 décembre 2022). Ensuite, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent au préalable une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour conserver les données au-delà de cette date.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à participer, selon les modalités précitées, à l'enquête de mobilité de la ville d'Anvers.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).